

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ N° 6524/.

abrogeant et remplaçant l'article
premier de l'arrêté n° 4482/INT.AG
du 28 Octobre 1965 portant reconnais-
sance de l'association " Croix-Rouge
Congolaise ".

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
Chargé des Postes et Télécommunications

(/u la Constitution ;
(/u l'arrêté n° 4482/INT.AG du 28 Octobre 1965 portant reconnaissance de
l'Association " Croix-Rouge Congolaise " ;
(/u la lettre n° 243/SCG du 9 Octobre 1976 du Secrétaire Général du Gou-
vernement ;
Après avis du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Con-
seil des Ministres;

ARRÊTÉ :

premier

Article premier : L'article/de l'arrêté n° 4482/INT.AG du 28 Octobre 1965 susvisé est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : (nouveau) L'association dénommée " Croix-Rouge Congolaise ", approu-
vée sous le n° 827/INT.AG du 10 Mai 1965, dont le siège social est fixé place de la
Paix à Brazzaville, est déclarée d'utilité publique et reconnue par le Gouvernement
de la République Populaire du Congo comme seule Société nationale de la Croix-Rouge
pouvant exercer son activité sur le Territoire Congolais, et comme société de secours
volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics, en particulier au sens de l'article 26
de la première convention de Genève de 1949."

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la Répu-
blique Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le II OCTOBRE 1976

L. ZATONGA .-